



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol,
d'une puissance de 999 kWc, à Mackwiller (67)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « UNITE SA - 139 rue Vendôme - 69006 LYON », reçu complet le 18 octobre 2024, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Mackwiller (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux seuls de 4 416 m², sur un terrain de 2,64 ha (surface cadastrale) ;
 - puissance : 999 kWc ;
 - type de tables : tables fixes ; point bas à 0,8 m ; point haut à 3 m ; tables espacées de 3 m ;
 - fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » (profondeur non précisée) ;
 - qui comporte la création d'un poste de transformation et d'un poste de livraison (emprise de 20 m²) ;
 - la création de pistes incendie, d'une citerne incendie d'une surface de 60m² et d'une clôture de 2 m de haut ;
 - à proximité d'un poste HTA/BT permettant le raccordement, sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS ;
- qui concerne un site accueillant actuellement une prairie de fauche selon le dossier ;
- qui ne comporte aucun abattage ou défrichement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « RODER » ; route départementale RD96 ; parcelles cadastrales section 11, n° 20 à 28 et n°229 et 240 ;
- sur un site présentant les caractéristiques suivantes au titre de la biodiversité : prairie de fauche susceptible de présenter des enjeux liés aux espèces protégées inféodées à ces milieux ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 « Prairies, vergers et vallons humides d'Alsace Bossue à Mackwiller et Thal-Drulingen » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue » ;
- cependant, en dehors de tout zonage administratif au titre des zones humides (zonages cartographique « zones humides effectives » et/ou « zones humides probables » consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- à environ 80 m des zones urbanisées de la commune, situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « prairies », pour lesquels le dossier indique que :
 - le chantier sera entretenu pour éviter la formation d'ornières qui pourraient attirer les amphibiens qui risqueraient alors d'être écrasés par les véhicules ; cependant le dossier ne précise pas les investigations menées qui conduisent à identifier cet enjeu (présence d'amphibiens, de mares, de milieux humides à proximité ?) ;
 - la clôture sera perméable à la petite et à la moyenne faune ;
- pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
- **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet,**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**

- les impacts sur le paysage :
 - pour lesquels le dossier indique que le projet est masqué par une lisière végétale existante naturellement, sans autre précision à l'appui de cette affirmation ;
 - pour lesquels cependant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur :
 - la situation du projet en entrée de commune,
 - en particulier sa visibilité depuis la route de Thal (tronçon situé au sud-ouest du projet), qui ne présente pas de lisière [voir photo n°1] ;
 - pour lesquels, **il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser une analyse paysagère détaillée afin de définir des mesures d'intégration paysagère du projet ;**

- les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales issues des modifications du site (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...) :
 - pour lesquels le dossier indique que :
 - les eaux pluviales seront traitées naturellement et ainsi leur écoulement restera inchangé ;
 - le projet n'imperméabilisera pas le sol, toutefois une étude de sol sera réalisée avant chantier pour s'assurer de la nature du sol ;
 - **et pour lesquels le maître d'ouvrage doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales :**
 - **basé sur l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements ;**
 - **conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;**

- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Mackwiller (67), présenté par le maître d'ouvrage « UNITE SA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

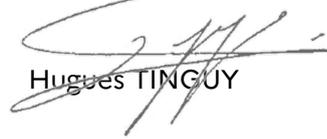
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 novembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>